



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 14 / 10 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure): 16:30

មន្ត្រីបម្រើបន្តករសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

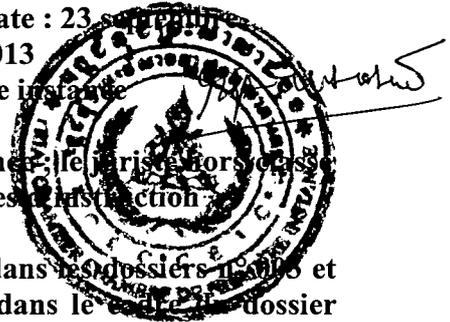
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties, Dossier n° 002 Date : 23 septembre 2013

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juge hors classe de la Chambre de première instance ; les co-juges d'instruction

OBJET : Production aux débats d'auditions de témoins dans les dossiers n° 003 et 004 pertinentes au regard du premier procès dans le dossier n° 002



1. Le 7 août 2013, le co-procureur international a porté à la connaissance de la Chambre de première instance 16 procès-verbaux d'audition de témoins entendus par le Bureau des co-juges d'instruction dans les dossiers n° 003 et 004 qu'il considère comme étant susceptibles d'être pertinents par rapport à certains aspects particuliers du premier procès dans le dossier n° 002 (doc. n° E127/7). Dans une annexe strictement confidentielle, le co-procureur international a énuméré les numéros de cote afférents à ces documents sans communiquer les procès-verbaux de déclarations eux-mêmes (doc. n° E127/7.1).

2. La Chambre de première instance reconnaît que le co-procureur international a agi conformément à son obligation permanente de communiquer tout élément en sa possession qui pourrait permettre de conclure à l'innocence des Accusés, atténuer leur culpabilité ou avoir des conséquences sur la fiabilité susceptible d'être accordée à des éléments de preuve (doc. n° E127/4). La Chambre n'en a pas moins considéré que c'est aux co-juges d'instruction qu'il revient d'autoriser la communication des déclarations écrites à la chambre et a ordonné au co-procureur international d'adresser une requête dans ce sens aux co-juges d'instruction (doc. n° E127/7/1).

3. Saisi de la requête du co-procureur international, le co-juge d'instruction international a communiqué les déclarations en question à la Chambre de première instance, tout en faisant observer que certains procès-verbaux dans le cadre du Dossier n° 004 ont été expurgés pour assurer le bon déroulement de l'instruction en cours et protéger des victimes et des témoins (doc. n° D81/1, dossier n° 003, par. 10 ;

et doc. n° D167/1, dossier n° 004). Le co-juge d'instruction international a demandé à la Chambre que dans le cas où elle déciderait de communiquer ces documents aux parties du dossier n° 002), il soit procédé à leur dépôt sous un classement confidentiel.

4. La Chambre de première instance rappelle que les procès-verbaux d'auditions de témoins entendus par le Bureau des co-juges d'instruction sont présumées fiables (y compris au regard de leur authenticité) (doc. n° E142/3, par. 10 et E185, par. 20). La Chambre de première instance a examiné ces documents et considère qu'ils sont susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 dans la mesure où ils concernent la crédibilité de personnes ayant déposé ou peuvent permettre d'atténuer la responsabilité des Accusés. Bien que ces documents soient nouveaux, la Chambre considère que l'intérêt de la justice commande de les produire aux débats en application de la règle 87 du Règlement intérieur. La Chambre ordonne au greffier de notifier aux parties les 16 procès-verbaux en question, les décisions du co-juge d'instruction y relatives et la liste des déclarations communiquées par le procureur international (doc. n° E127/7.1).

5. La Chambre est consciente que les parties peuvent souhaiter faire des observations concernant la valeur probante de ces documents. Elle autorise par conséquent chaque partie à déposer une requête où elle pourra préciser toute observation concernant les déclarations faites dans les dossiers n° 003 et 004 le 30 septembre 2013 au plus tard. Aucune réponse ou réplique ne sera acceptée. Les parties pourront également présenter des observations relatives à ces déclarations dans leurs conclusions finales ou durant le temps qu'il leur est réservé dans le cadre de leurs réquisitions et plaidoiries finales.